



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIAT/UD77/018
dispensant la société ALDI MARCHE DAMMARTIN
de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 autorisant la société ALDI MARCHE DAMMARTIN à exploiter un entrepôt situé 13 rue Clément Ader à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 15 septembre 2021 par la société ALDI MARCHE DAMMARTIN reçue complète le 20 janvier 2022, relative au projet d'extension d'un entrepôt existant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux nouvelles cellules de stockage de 6728 m² et 8393 m² permettant d'augmenter la capacité de stockage de l'entrepôt d'un volume d'environ 191 000 m³ à un volume de 350 000 m³ ;

CONSIDÉRANT l'entrepôt existant relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension envisagé n'induit pas un passage au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension consiste en la création de deux cellules de stockage de produits combustibles relevant notamment des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'un nouveau local de charge relevant de la rubrique 2925 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension concerne une surface de plancher supplémentaire comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc également soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet d'extension, le pétitionnaire a fait réaliser une étude faune-flore et zone humide par le bureau d'études SOCOTEC Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de cette étude font état d'enjeux faibles sur la zone du projet en termes de biodiversité et de zone humide;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension générera une hausse du trafic routier de l'ordre de 20 poids-lourds et 100 véhicules légers, qui circuleront sur des voies de desserte raccordées à la RD13 et la RD401 et qu'il entraînera une augmentation limitée du trafic moyen journalier de ces voies ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé constitue une modification des installations classées qui nécessite d'être portée à la connaissance du Préfet (article R. 512-46-23-II du code de l'environnement) ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'entrepôt logistique de la société ALDI MARCHE DAMMARTIN implanté au 13 rue Clément Ader sur la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

A Melun, le 25/02/2022

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l' Unité Départementale
de Seine-et-Marne,**



Kim LOISELEUR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

